

COMMISSION ELECTORALE

RÈGLEMENT ELECTORAL

Vu les statuts révisés de l'ICOM Haïti en ses articles 21 jusqu'à 35 ;

Vu les règlements de l'ICOM, particulièrement en son article 6.4 ;

Considérant que le mandat de l'actuel bureau exécutif arrive à échéance à la fin de cette année ;

Considérant l'obligation statutaire de renouveler la composition du Bureau Exécutif ;

Considérant l'expérience des élections précédentes, comme pouvant servir de jurisprudence,

Considérant qu'il y a lieu de doter l'ICOM-Haïti d'une structure permanente d'organisation de toutes les élections prévues dans les statuts,

LA COMMISSION ELECTORALE A ETABLI CE QUI SUIT :

A. De la commission électorale

- 1.1. La commission électorale est composée de 3 à 5 membres individuels actifs ou représentants de membres institutionnels actifs, c'est-à-dire en règle avec les cotisations et choisis par le Bureau Exécutif lors de sa première Assemblée générale ;
- 1.2. La commission électorale gère en toute indépendance tout le processus jusqu'à la promulgation des résultats au cours de l'Assemblée Générale ordinaire tenue au plus tard le deuxième jeudi du mois de décembre de l'année électorale;
- 1.3. Elle est l'instance habilitée à fixer le délai pour la soumission des dossiers de candidature et à juger de leur recevabilité ;
- 1.4. La Commission électorale verse les dossiers relatifs aux scrutins organisés pendant son mandat lors de la première assemblée générale du Bureau Exécutif ;
- 1.5. Elle détermine, à chaque élection, la liste des pièces à fournir pour la validation des candidatures ;
- 1.6. Ses membres ne peuvent se déclarer candidats à l'élection qu'ils organisent.
- 1.7. Ses membres sont désignés dans un cadre consensuel sur une liste de membres volontaires ;
- 1.8. Le Bureau Exécutif pourvoit au remplacement d'un membre démissionnaire.

B. De la réalisation des élections

2. Conditions d'Éligibilité d'un candidat

Pour se porter candidat (e) aux élections, il faut :

- 2.1 Etre membre de l'association depuis au moins 12 mois et
- 2.2 Avoir payé sa cotisation pour l'année électorale.

COMMISSION ELECTORALE

3. Inéligibilité:

Ne peuvent se présenter aux élections :

- a) Les membres de bureaux exécutifs antérieurs ayant cumulé plus de 6 ans de service, sauf au poste de conseiller ;
- b) Les membres étudiants, d'honneur et bienfaiteurs (*ICOM, Statuts, art. 6 section 4&5*) ;
- c) Les nouveaux membres ayant moins de 12 mois.
- d) Les membres ayant cumulé 2 ans de non-paiement de leur cotisation.

4. Des votants :

- 4.1. L'électorat est composé de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.
- 4.2. Tout votant doit se munir de sa carte d'adhésion munie de la vignette valide et le cas échéant, d'une pièce d'identification pour la vérification de son identité par la commission électorale. Dans les cas exceptionnels où le membre n'aurait pas pu prendre sa vignette auprès du Bureau Exécutif, il devra fournir à défaut la preuve de paiement de sa cotisation pour l'année électorale.

5. Durée du Mandat:

- 5.1. Les membres du bureau exécutif sont élus pour un mandat de 3 ans.
- 5.2. Sauf les conseillers, nul ne peut être membre du bureau exécutif durant plus de 2 mandats consécutifs.

6. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures s'effectue durant la période désignée par la commission électorale.

6.1 Dossiers de candidature : (statuts ICOM HAÏTI, art. 27)

Les dossiers de candidature présentés par les candidats doivent comprendre :

1. Un formulaire de déclaration de candidature dûment signé par le candidat ;
2. Une photo récente (moins de 6 mois) ;
3. Une photocopie de carte de membre avec la vignette pour l'année en cours ;
4. Une notice biographique du candidat décrivant son parcours professionnel et sa vision de son rôle au sein de l'association et du Bureau exécutif.

6.2 Calendrier :

- 6.2.1 La période de dépôt des candidatures est fixée par la Commission mais sans dépasser la troisième semaine avant le scrutin.
- 6.2.2 Le candidat doit respecter la date butoir fixée par la commission électorale. Passé ce délai, aucune candidature ne sera reçue.
- 6.2.3 La commission électorale examine la recevabilité des candidatures dans un délai maximal de 2 jours suivant la date limite de leur dépôt.

COMMISSION ELECTORALE

6.2.4 Le scrutin est ouvert la veille de l'Assemblée générale à partir de 8h jusqu'à 15h le lendemain.

7. Délégation du droit de vote

- 7.1. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre en règle avec la cotisation annuelle pour voter à sa place.
- 7.2. Au plus tard, 48 heures avant le scrutin, le membre empêché doit en informer par email ou message texte WhatsApp, la commission électorale de l'identité du mandataire qu'il désigne pour voter à sa place. Le mandataire devra présenter la « procuration » dument signée ou à défaut, la copie imprimée de l'email ou du message texte WhatsApp.
- 7.3. Si la note parvient à la commission électorale après le délai fixé, le mandat ne sera pas considéré.

8. Présentation des candidats :

- 8.1. Au terme du délai imparti pour la validation des dossiers de candidature, la commission électorale communique la liste des candidats aux membres de l'ICOM Haïti.
- 8.2. Un dossier de présentation est rendu disponible aux membres de l'ICOM-Haïti. Il contient une présentation de chaque candidat, une notice biographique et sa vision de l'ICOM et d'ICOM HAITI ainsi que son rôle au sein du bureau exécutif.
- 8.3 Les candidats sont libres de promouvoir leur candidature au sein d'ICOM HAÏTI en utilisant des moyens complémentaires mais dans la stricte observance du code d'éthique.

9. Procédure de vote

- 9.1 Le vote est secret et démocratique.
- 9.2 La commission électorale s'assure du bon déroulement du scrutin dans un cadre transparent, sécuritaire et courtois.
- 9.3 La Commission électorale jugera de la faisabilité du vote électronique ou en présentiel.

10. Bulletin de vote

A) Dans le cas de vote en présentiel :

- 10.1 Le bulletin de vote présente la liste des candidats aux différents postes ouverts.
- 10.2 Le votant coche les noms qui correspondent le mieux à ses aspirations. Il a le droit de s'abstenir.
- 10.3 Un bulletin est nul quand le choix du votant porte à confusion. Cette décision relève seulement de la commission électorale.

B) Dans le cas de vote électronique :

- 10.4 Le processus s'adaptera aux outils mis en place et expérimentés par l'ICOM ou à toutes facilités en ligne.

COMMISSION ELECTORALE

11. Verdict

11.1. Les candidats ayant participé aux élections et qui ont obtenu le plus de voix pour les postes encourus sont déclarés élus par la commission électorale (ICOM, règlement intérieur, art. 3.2.6, §8).

11.2. En cas d'égalité entre deux candidats à un même poste, la commission électorale organise un tour complémentaire pour les départager.

12. Contestation

12.1. Toute contestation doit faire l'objet d'une requête formelle auprès de la commission électorale. Elle se fait dans les 24 heures suivant la proclamation des résultats.

12.2. En cas de contestation, dans les conditions édictées à l'article 12.1 ci-dessus, la commission électorale décide d'invalider ou pas les résultats déjà proclamés.

12.3. Si les résultats proclamés sont invalidés, la commission électorale fixe une nouvelle date pour reprendre le vote et en informe l'ensemble des membres de l'association.

13. Entrée en fonction du nouveau bureau

13.1. L'élection des membres du bureau exécutif est entérinée officiellement après la proclamation des résultats du vote par la Commission électorale. Elle a lieu lors de la dernière assemblée générale de l'année électorale ;

13.2. Le mandat du nouveau bureau court à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant les élections mais prend effet à partir de la prestation de serment au moins du président élu lors de l'assemblée générale des élections ;

13.3 Un certificat est décerné à chaque membre élu lors de sa prestation de serment ;

13.4. Le Bureau Exécutif sortant est en poste jusqu'à la prestation de serment des nouveaux membres. Il assure la passation des dossiers au nouveau Bureau.



La Commission Electorale
01 novembre 2021